

**\_ A. PROCÉDURES COMPORTANT  
UNE ORDONNANCE DE CLÔTURE.**

**\_ a. Conclusions de dernière heure.**

\_ 1. Sur le pouvoir souverain du juge du fond de révoquer l'ordonnance de clôture pour permettre à une partie de répondre aux conclusions signifiées peu avant la date de cette ordonnance par l'adversaire, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 21 juin 1981: *Gaz. Pal.* 1981. 2. 733, *note Viatte* Com. 12 juill. 1983: *JCP* 1983. IV. 307. V. art. 784.

\_ 2. L'appréciation du caractère tardif de la communication des pièces relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Cass. ch. mixte, 3 févr. 2006: *Bull. ch. mixte*, n° 2; *R.*, p. 413; *D.* 2006. 1268, *obs. Bolze*; *Gaz. Pal.* 17-18 févr. 2006, p. 5, *avis Lafortune*; *RTD civ.* 2006. 374, *obs. Perrot*; *JCP* 2006. II. 10088 Civ. 3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2006: *Bull. civ.* III, n° 55; *Dr. et proc.* 2006. 214, *obs. Fricero* Civ. 1<sup>re</sup>, 23 mai 2006: *Bull. civ.* I, n° 265 Com. 31 oct. 2006: *Bull. civ.* IV, n° 213. Le juge a le pouvoir d'écarter des débats les conclusions de dernière heure. V. par exemple: Civ. 2<sup>e</sup>, 27 avr. 1981: *Bull. civ.* II, n° 112; *Gaz. Pal.* 1981. 1. 630, *note Viatte*; *RTD civ.* 1981. 899, *obs. Perrot* 28 avr. 1982: *Gaz. Pal.* 1983. 1. 131, *note du Rusquec*; *RTD civ.* 1983. 194, *obs. Perrot* 9 mai 1983: *Bull. civ.* II, n° 110; *Gaz. Pal.* 1984. 1. 298, *note du Rusquec* Com. 17 déc. 1985: *Bull. civ.* IV, n° 301; *Gaz. Pal.* 1986. 2. *Somm.* 420, *obs. Guinchard et Moussa* 14 juin 1994: *JCP* 1994. IV. 2038. V., rendue dans un premier temps, la jurisprudence contraire: Civ. 2<sup>e</sup>, 30 mai 1980: *Gaz. Pal.* 1980. 2. 547, *note Viatte*; *RTD civ.* 1980. 808, *obs. Perrot*. Les conclusions de l'intimé qui comportent un appel incident peuvent être présentées jusqu'à la date de la clôture. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 févr. 2000: *Procédures* 2000. *comm.* 86, *obs. Perrot*. Les conclusions déposées le jour même de la clôture sont recevables si elles sont prises en réplique à des conclusions adverses et ne soulèvent ni moyens nouveaux ni prétentions nouvelles. Civ. 2<sup>e</sup>, 21 déc. 2000: *Procédures* 2001. *comm.* 58, *obs. Perrot* Civ. 3<sup>e</sup>, 12 juin 2002: *Bull. civ.* III, n° 139; *JCP* 2002. IV. 2341.

\_ 3. Le juge ne peut, sans violer l'art. 16, débouter une partie de sa demande de rejet des conclusions et pièces déposées et signifiées quelques jours avant la clôture, sans constater qu'elle avait disposé d'un laps de temps suffisant pour répondre aux écritures litigieuses avant l'ordonnance de clôture. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 avr. 2002: *Bull. civ.* II, n° 79; *JCP* 2002. IV. 1910. Le juge peut écarter des conclusions déposées deux jours avant la clôture de la mise en état, sans avoir à rechercher si l'auteur des conclusions avait reçu une injonction de conclure, dès lors qu'il était avisé de la date prévue pour la clôture. Civ. 2<sup>e</sup>, 22 mai 2001: *Procédures* 2001. *comm.* 193, *note Perrot*. Mais, le juge ne peut écarter les conclusions de dernière heure sans rechercher si les parties connaissaient la date à laquelle serait rendue l'ordonnance de clôture et sans caractériser les circonstances particulières qui auraient pu empêcher l'adversaire de répondre auxdites conclusions. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 nov. 1982: *Bull. civ.* II, n° 141; *Gaz. Pal.* 1983. 2. 611, *note du Rusquec*; *ibid.* 1983. 1. *Somm.* 104, *obs. Guinchard*; *RTD civ.* 1983. 590, *obs. Perrot* Civ. 3<sup>e</sup>, 6 mai 1998: *Procédures* 1998, *comm.* 167, *obs. Perrot* Civ. 2<sup>e</sup>, 31 mai 2000: *Procédures* 2000. *comm.* 161, *note Perrot* 7 juin 2001: *Bull. civ.* II, n° 115; *D.* 2001. *Somm.* 2716, *obs. Julien*; *Gaz. Pal.* 26-27 juill. 2002, p. 15, *obs. du Rusquec* 24 janv. 2002: *JCP* 2002. IV. 1368 26 sept. 2002: *Bull. civ.* II, n° 196; *D.* 2002. IR. 3057; *JCP* 2002. IV. 2717; *Gaz. Pal.* 30 mars-1<sup>er</sup> avr. 2003, p. 31, *obs. du Rusquec* 5 juin 2003: *Bull. civ.* II, n° 174; *D.* 2003. IR. 2281; *JCP* 2003. IV. 2340; *Gaz. Pal.* 7-8 avr. 2004, p. 19, *obs. du Rusquec* Civ. 3<sup>e</sup>, 24 sept. 2003: *Procédures* 2003. *comm.* 249, *note Perrot* Civ. 1<sup>re</sup>, 4 nov. 2003: *Bull. civ.* I, n° 223; *D.* 2003. IR. 2867; *JCP* 2003. IV. 3044; *Procédures* 2004.

*comm. 6, note Perrot* Civ. 3<sup>e</sup>, 26 janv. 2005: *Bull. civ. III, n° 16; JCP 2005. IV. 1469.* V. par exemple, pour des conclusions développant une argumentation technique déposées quatorze jours avant l'ordonnance de clôture Civ. 1<sup>re</sup>, 6 juin 2000, *Bull. civ. I, n° 174; Gaz. Pal. 4-5 janv. 2002, p. 7, obs. du Rusquec.* ... Pour un plaideur ayant attendu les 11 et 12 mai 2000 pour prendre de nouvelles écritures contenant des moyens juridiques différents et communiquer de nouvelles pièces, alors que la clôture était fixée le 16 mai, Civ. 2<sup>e</sup>, 4 déc. 2003: *Bull. civ. II, n° 363; JCP 2004. IV. 1201; Gaz. Pal. 29-30 oct. 2004, p. 19, obs. du Rusquec.* V. aussi, pour des conclusions déposées le vendredi 20 avr. 2001, alors que l'ordonnance de clôture devait être prononcée le 23 avr., Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juin 2004. *Bull. civ. I, n° 164.* Comp., sur la nécessité, pour les juges du fond, de rechercher si les conclusions nécessitaient une réponse et de caractériser ainsi les circonstances qui auraient empêché le respect du principe de la contradiction (à propos d'un plaideur ayant attendu le vendredi 19 oct. 2001 pour répondre aux conclusions du 23 juill. 2001, alors qu'il connaissait depuis le 6 mars 2001 la date de l'ordonnance de clôture, fixée au lundi 22 oct. 2001): Civ. 2<sup>e</sup>, 4 déc. 2003: *Bull. civ. II, n° 363; Gaz. Pal. 29-30 oct. 2004, p. 19, obs. du Rusquec.* V. également, reprochant aux juges du fond de n'avoir pas recherché si l'auteur des conclusions de dernière heure avait reçu une injonction de conclure pour une date antérieure à celle à laquelle il l'avait fait ou, dans la négative, si les conclusions étaient parvenues à l'adversaire trop tardivement pour qu'il pût y répondre avant la date prévue par l'ordonnance de clôture et préalablement portée à la connaissance des parties: Civ. 2<sup>e</sup>, 14 avr. 1983: *Bull. civ. II, n° 93; Gaz. Pal. 1984. 1. 5, note du Rusquec.* Rapp. Civ. 2<sup>e</sup>, 25 mars 1985: *Bull. civ. II, n° 77; Gaz. Pal. 1985. 2. Somm. 254, obs. Guinchard et Moussa; RTD civ. 1986. 183, obs. Perrot.* Pour l'irrecevabilité de conclusions récapitulatives déposées à huit jours de l'ordonnance de clôture en raison du comportement contraire à la loyauté des débats du plaideur qui avait déjà précédemment, le jour même pour lequel la clôture de l'instruction était annoncée, déposé des conclusions et communiqué des pièces dont l'irrecevabilité pour cause de tardiveté avait été soulevée, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 oct. 2003: *Bull. civ. II, n° 326; D. 2003. IR. 2726; JCP 2003. IV. 2952.* Pour un autre exemple de comportement contraire à la loyauté des débats (dépôt d'ultimes conclusions et communication d'une nouvelle pièce le jour même de l'ordonnance de clôture, déjà repoussée), V. Civ. 2<sup>e</sup>, 4 mars 2004: *Bull. civ. II, n° 91; JCP 2004. IV. 1861.*

\_ **4.** La partie adverse ne peut reprocher au juge d'avoir tenu compte de conclusions déposées et signifiées peu avant l'ordonnance de clôture dès lors qu'elle ne justifie pas avoir sollicité un délai pour y répondre. Civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 1981: *Bull. civ. I, n° 80; RTD civ. 1981. 899, obs. Perrot.* ... Ou avoir demandé la révocation de l'ordonnance de clôture. Com. 10 févr. 1976: *Bull. civ. IV, n° 47* Civ. 3<sup>e</sup>, 5 avr. 1978: *Bull. civ. III, n° 151; D. 1978. IR. 412* Civ. 1<sup>re</sup>, 29 janv. 1985: *Bull. civ. I, n° 39; Gaz. Pal. 1985. 1. Somm. 190, obs. Guinchard et Moussa.* - V. aussi: Civ. 2<sup>e</sup>, 11 janv. 2001: *Bull. civ. II, n° 1; JCP 2002. II. 10019, note Puigelier; Procédures 2001. comm. 58, note Perrot* 27 nov. 2001: *JCP 2002. II. 10068, note Perdriau.*

\_ **4 bis.** La partie qui conclut tardivement, 6 jours avant clôture de l'instruction, en formant des demandes incidentes nouvelles, ne peut faire grief à la cour d'appel de ne pas avoir d'office écarté des débats les conclusions en réponse de son adversaire déposées 2 jours après les siennes. Civ. 1<sup>re</sup>, 18 oct. 1994: *Bull. civ. I, n° 295.* Une partie porte atteinte aux droits de son adversaire lorsque, après avoir signifié ses conclusions, le délai qu'elle lui laisse, avant l'ordonnance de clôture, le met dans l'impossibilité de répondre. Com. 9 juin 1998: *Bull. civ. IV, n° 189.* La cour d'appel, qui n'avait pas à vérifier qu'une injonction de clôture avait été délivrée à l'appelante, a justifié sa décision de déclarer irrecevables les pièces et conclusions signifiées sept et cinq jours avant la clôture; la cour ayant relevé que les conclusions étaient accompagnées non seulement d'une production de quatorze pièces mais également d'une

sommation de communiquer, a caractérisé les circonstances particulières qui empêchaient la partie adverse de répondre utilement avant la clôture. Civ. 2<sup>e</sup>, 6 mai 1999: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 85; *JCP 1999. IV. 2148*.

– 5. Pour assurer le principe de la contradiction, une juridiction peut relever d'office le moyen d'ordre public tiré de la violation des droits de la défense et rejeter des débats les conclusions déposées et notifiées dans des conditions ne permettant pas à la partie adverse d'y répondre, sans provoquer préalablement un débat contradictoire. Com. 27 nov. 2001: *JCP 2002. II. 10068*, note *Perdriau*. - V. déjà Civ. 2<sup>e</sup>, 2 déc. 1992: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 294; *D. 1993. Somm. 187*, obs. *Julien*. Comp., en ce sens cependant que le juge a le pouvoir de relever d'office, après l'avoir soumis à la discussion des parties, le moyen de droit et d'ordre public pris de l'irrecevabilité des conclusions de dernière heure, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr. 1985: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 51; *Gaz. Pal. 1985. 2. Somm. 253*, obs. *Guinchard et Moussa*; *RTD civ. 1985. 447*, obs. *Perrot* Paris, 20 oct. 1983: *D. 1985. 445*, concl. *Paire*, note *Karila de Van*. Rappr. Com. 17 déc. 1985: *Bull. civ. IV*, n<sup>o</sup> 301; *Gaz. Pal. 1986. 2. Somm. 420*, obs. *Guinchard et Moussa*. Sur le point de savoir si le juge a la faculté ou l'obligation de relever d'office ce moyen, V. obs. *Guinchard et Moussa*, préc.

– 6. Le juge devant en toutes circonstances faire observer le principe de la contradiction, cassation de l'arrêt qui retient les conclusions signifiées la veille de l'ordonnance de clôture sans s'assurer que la partie adverse qui demandait la révocation de ladite ordonnance avait été à même de discuter utilement ces conclusions. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 oct. 1986: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 148; *Gaz. Pal. 1986. 2. Somm. 284*; *RTD civ. 1987. 144*, obs. *Perrot*.

#### – b. *Communications de dernière heure.*

– 7. Sur le rejet des pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile, V. art. 135. S'agissant du rejet des pièces communiquées peu avant l'ordonnance de clôture, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 févr. 1977: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 25; *D. 1977. IR. 272*; *RTD civ. 1977. 820*, obs. *Perrot* 9 juin 1977: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 150 Civ. 1<sup>re</sup>, 17 nov. 1981: *JCP 1982. IV. 51* Dijon, 29 janv. 2004: *JCP 2005. II. 10137*, note *Urion* Aix-en-Provence, 10 mars 2006: *JCP 2006. II. 10203*, note *Baldino* (envoi de pièces en début de congé de Noël).

– 8. Subordonnant ce rejet à la connaissance préalablement donnée aux parties de la date à laquelle serait rendue l'ordonnance de clôture et au fait que l'adversaire n'ait pas été à même de répondre utilement, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 10 nov. 1982: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 141; *Gaz. Pal. 1983. 2. 611*, note *du Rusquec*; *ibid. 1983. 1. Somm. 104*, obs. *Guinchard*; *RTD civ. 1983. 590*, obs. *Perrot*. V. déjà Civ. 2<sup>e</sup>, 9 juin 1977: préc. note 7 Civ. 3<sup>e</sup>, 3 févr. 2004: *Procédures 2004. comm. 75*, note *Perrot* Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juill. 2004: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 376; *JCP 2004. IV. 2903*. Sur la nécessité, pour le juge, de préciser les circonstances particulières qui auraient empêché de discuter les pièces communiquées, afin de caractériser l'atteinte portée au principe de la contradiction, V. Civ. 1<sup>re</sup>, 17 févr. 2004: *Bull. civ. I*, n<sup>o</sup> 53; *D. 2004. 1995*, note *Bolze*; *JCP 2004. IV. 1739*; *RJPF mai 2004*, p. 18, obs. *Garé*; *Gaz. Pal. 13-15 mars 2005*, p. 19, obs. *du Rusquec*. Caractérise suffisamment ces circonstances particulières, la cour d'appel qui relève qu'une partie a communiqué 47 pièces la veille de l'ordonnance de clôture, peu important qu'une seule des parties ait sollicité le rejet de ces documents. Com. 28 sept. 2004: *Bull. civ. IV*, n<sup>o</sup> 174; *D. 2004. IR. 2761*. En ce sens que ne doivent pas être écartés des débats les documents n'appelant pas de réponse, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 janv. 2004: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 7; *JCP 2004. IV. 1442*; *Gaz. Pal. 13-15 mars 2005*, p. 20, obs. *du Rusquec*. Constitue un comportement contraire à la loyauté des débats tendant à surprendre l'adversaire la communication, quelques instants avant la clôture, laquelle avait été reportée à deux reprises, d'une pièce détenue depuis plusieurs mois. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 déc. 2004: *Bull. civ. II*, n<sup>o</sup> 514. V. aussi notes ss. art. 135.

**\_ B. PROCÉDURES SANS ORDONNANCE  
DE CLÔTURE.**

\_ **9.** La procédure étant orale devant les conseils de prud'hommes, les salariés sont recevables à modifier à l'audience l'objet de leurs prétentions. Soc. 25 févr. 1982: *Bull. civ. V, n° 127*. Les nouveaux chefs de demande sont recevables jusqu'à la clôture des débats. Soc. 19 nov. 1987: *Bull. civ. V, n° 669*. Une demande additionnelle ne saurait être rejetée au motif que, présentée pour la première fois au jour du jugement, elle ne pourrait faire l'objet d'un débat contradictoire. Même arrêt. Il appartient à la juridiction saisie de faire observer, à l'égard de cette demande, le principe de la contradiction. Soc. 25 oct. 1989: *Bull. civ. V, n° 618*. La procédure en matière de surendettement étant orale, les prétentions des parties peuvent être formulées au cours de l'audience; il s'ensuit que les juges d'appel, qui ont constaté que les débiteurs, présents ou représentés, avaient répondu oralement aux conclusions communiquées par le créancier le jour de l'audience, sans solliciter de report, ont satisfait aux exigences des art. 15 et 16. Civ. 1<sup>re</sup>, 15 févr. 2000: *JCP 2000. IV. 1578*.

\_ **10.** Après avoir justement rappelé que des conclusions déposées le jour de l'audience pouvaient être soumises à un débat contradictoire, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il n'y avait pas lieu de confier l'instruction de l'affaire à un membre de la chambre, ni de prendre en considération une note en délibéré. Soc. 19 mars 1987: *Gaz. Pal. 1987. 2. 410, note Rayroux; Lachaud, Gaz. Pal. 1987. 2. Doctr. 482* (le respect des droits de la défense dans le contentieux des baux ruraux). Pour l'application de ces principes, V. par exemple: Aix-en-Provence, 18 déc. 1986: *Gaz. Pal. 1987. 2. 523* (renvoi de l'instruction à un magistrat de la chambre, à raison de la complexité du litige) 13 févr. 1987: *Gaz. Pal. 1987. 2. 524* (rejet des conclusions signifiées la veille de l'audience parce que modifiant les données juridiques du débat alors que l'affaire se trouvait depuis plusieurs mois en état d'être jugée).

\_ **11.** De la décision précisant que les parties ont été, à l'audience, entendues en leurs plaidoiries, résulte nécessairement que les conclusions déposées le jour même ont été l'objet d'un débat contradictoire. Soc. 7 mai 1987: *Gaz. Pal. 1987. 2. Somm. 485, obs. Guinchard et Moussa*.

\_ **12.** Jugé cependant incompatible avec le principe de la contradiction l'arrêt qui se fonde sur une attestation datée de la veille de l'audience des plaidoiries et qui n'a été produite qu'à cette audience sans qu'aient été provoquées préalablement les explications des parties. Civ. 2<sup>e</sup>, 21 oct. 1981: *Gaz. Pal. 1982. 1. 21, note Viatte*.

\_ **13.** Manque de base légale le jugement qui écarte des débats une pièce non communiquée avant la date impartie sans rechercher si, dans les circonstances de l'espèce (modification *in extremis* de la demande adverse) l'intéressé ne s'était pas effectivement trouvé dans l'impossibilité de respecter le délai prévu. Soc. 10 juill. 1984: *Bull. civ. V, n° 312*.

\_ **14.** La cour d'appel est tenue de statuer sur le fond sans que l'appelant ait à recevoir une injonction de conclure lorsque la partie qui avait délivré l'assignation à jour fixe lui avait demandé de statuer au fond et que la société adverse avait disposé d'un temps suffisant depuis cette assignation pour préparer sa défense. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2000: *Bull. civ. II, n° 96; JCP 2000. IV. 2315*.